

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS METHAVAREZE

2437, Route de Grange neuve
38550 Auberives-Sur-Varèze

Références : DDPP38 2025 05775
Code AIOT : 0003202494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement SAS METHAVAREZE implanté 2437, Route de Grange neuve 38550 Auberives-sur-Varèze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS METHAVAREZE
- 2437, Route de Grange neuve 38550 Auberives-sur-Varèze
- Code AIOT : 0003202494
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de méthanisation existe depuis 2018 sous le régime de la déclaration ICPE. Les volumes traités étant en augmentation, le site est ensuite passé sous le régime de l'enregistrement ICPE sous la rubrique 2781-1. L'arrêté préfectoral d'enregistrement a été pris en février 2022. Un nouvel arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2 a été pris en 2023 afin que l'installation puisse utiliser des sous-produits animaux issus de l'industrie agro-alimentaire. Le site accueille également depuis mars 2023, la SAS Isère Bio Déchets, chargée du déconditionnement et de la pasteurisation des déchets de denrées alimentaires destinés à la méthanisation - cette activité est aussi classée au titre des ICPE (rubrique 2783, régime déclaration). L'installation compte aujourd'hui 4 sociétaires au lieu des 6 à l'origine du projet.

En plus des déchets alimentaires, l'unité traite des matières végétales (Cultures Intermédiaire à Vocation Énergétique), résidus de culture, déchets d'origine végétale d'industries agro-alimentaires, des effluents d'élevages ainsi que du lactosérum. Les matières sont traitées dans un méthaniseur

type infiniment mélangé en régime mésophile (40°C). Une partie de biogaz produit est auto-consommée sur site pour les besoins de chaleur du process. La majeure partie du biogaz est purifiée avant d'être injectée dans le réseau de gaz naturel GRDF. Le digestat, subit une séparation de phase afin d'extraire la partie liquide, stockée dans une fosse, et la partie solide stockée sur une plateforme dédiée. Le digestat, solide comme liquide, est valorisé par épandage sur des parcelles agricoles des actionnaires de l'installation.

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération coordonnée sur la gestion des jus de silos. L'objet du présent rapport, n'a porté que sur l'installation de méthanisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.	Demande d'action corrective	3 mois
8	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinéa 1 et 2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinéa 3 à 10 sauf alinéa 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > II.	Sans objet
3	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > III.	Sans objet
4	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > IV.	Sans objet
5	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > V.	Sans objet
6	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > VI.	Sans objet
7	Collecte des effluents liquides.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Sans objet
10	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 5	Sans objet
11	Prévention des pollutions accidentelles.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu. Des non-conformités ont été constatées lors de l'inspection concernant les rejets aqueux et l'entretien d'une pompe de relevage, auxquelles les exploitants pourront remédier rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Volume rétention

Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-7} mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
Constats : <u>Conforme :</u> En cas de déversement accidentel d'une des fosses de digestat, un merlon de rétention d'1,3 m permet de retenir la matière à l'intérieur du site. Le digesteur et le post-digesteur sont enterrés de 3 mètres, et la fosse de stockage de digestat liquide de 4 mètres. Des systèmes de drain permettent de vérifier l'absence de fuite. Les jus de stockage des silos et les eaux de pluies de la plateforme sont récupérés par gravité et envoyés vers la préfosse avant d'être incorporées dans le digesteur. En cas de forte précipitation, les eaux pluviales ne sont pas envoyées dans la préfosse et sont déviées vers le bassin d'orage, grâce au trop-plein du regard séparateur. L'analyse des sols effectuée en 2021 (3 points d'analyses) montrent que la perméabilité mesurée est conforme au seuil identifié permettant d'assurer une rétention efficace des matières en cas de rupture de méthaniseur (1.10^{-7} m/s). <u>Non conforme :</u> Aucune analyse des rejets aqueux n'est réalisée par les exploitants sur le site depuis sa mise en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une analyse des rejets aqueux du site doit être réalisée annuellement. Les résultats d'analyses doivent être adressés à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques
Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : <u>Conforme :</u> La surface utile pour la rétention d'un déversement est de 3 407 m². Avec une hauteur de merlon de 1,3 mètres, le volume de rétention sur site est de 4 429 m³. Le volume de rétention est suffisant pour retenir la moitié de la capacité totale des réservoirs associés soit 3 588 m³. Si une alarme de niveaux de digestat se déclenche ou une fuite de digestat est visible, une procédure de déversement accidentel est appliquée. Des plaques d'obturation souples sont positionnées sur les regards afin d'obturer les canalisations des eaux pluviales. Pour garantir l'isolement du site de son milieu naturel, en amont du bassin d'infiltration, la vanne d'obturation du bassin d'infiltration est fermée et un ballon obturateur est gonflé au niveau du regard. Les deux systèmes peuvent être déclenchés à distance en cas d'accident au cours de la nuit. Le système de ballon obturateur et de la vanne sont révisés annuellement. L'ouverture de l'obturateur est manuelle. Des sondes de niveau équipent toutes les fosses et alertent les exploitants en cas de débordement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité
Prescription contrôlée : A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie

ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : Conforme : En cas de déversement, le digestat se déverse dans la zone de rétention. Cette dernière n'est pas équipée de membrane géotextile assurant l'étanchéité du sol. Le sol est constitué de graves limoneuses marron-gris à ce niveau avec un coefficient de perméabilité de 10-7 m/s (étude de).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des rétentions
Prescription contrôlée : Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Conforme : Aucun stockage d'eaux pluviales n'est constaté dans la zone de rétention le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Conforme : Le digestat liquide est stocké en fosse munie d'une sonde de niveau. Le digestat solide est stocké sous abri sur dalle bétonnée. Les eaux de lavages sont récupérées dans la préfosse. Une aire de rétention permet de récupérer tout déversement accidentel en cas de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > VI.
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement et Planification des travaux
Prescription contrôlée : Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le

1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats : <u>Conforme :</u> Le dossier de demande d'enregistrement de la SAS Methavareze a été déposé le 2 juin 2021. Aucun travaux d'étanchéité n'a été effectué par les exploitants sur la zone de rétention car l'étude sur la perméabilité du sol réalisée le 30/11/2021, concluait à une perméabilité du sol inférieure à 0,36 mm/h (1. 10⁻⁷ m/s).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des effluents liquides.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. (Le effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.) Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : <u>Conforme :</u> Le plan des réseaux a été fourni à l'inspection. Les eaux pluviales et les eaux résiduaires sont traitées séparément. Les jus de stockage des silos et les eaux de pluies de la plateforme sont récupérés par gravité et envoyés vers la pré-fosse avant d'être incorporés dans le digesteur. En cas de forte précipitation, les eaux pluviales sont déviées vers le bassin d'infiltration de 500 m³, grâce au trop-plein du regard séparateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau séparatif
Prescription contrôlée : 1- Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles

d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

2 -Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. (nouveaux équipements)

Constats :

Conforme :

Les zones susceptibles d'accueillir des eaux souillées (zone d'incorporation des matières, silos, stockage digestat solide) sont équipées de regards permettant de canaliser les eaux souillées et de les renvoyer vers la pré-fosse de stockage. Ces eaux souillées seront envoyées vers la méthanisation et épandues avec le digestat. Le bassin d'infiltration représente un volume de 554 m³. Les exploitants ont pris en compte l'intensité d'une pluie d'occurrence de 10 ans. Les calculs montrent que le bassin d'infiltration suffit pour retenir le volume d'eau (volume de stockage d'eau de pluie nécessaire de 499 m³ pour 554 m³ du bassin d'infiltration).

Non conforme :

Aucune analyse des rejets aqueux du site n'a été effectuée depuis son exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un suivi annuel des rejets aqueux du site conformément aux articles 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010. Les résultats d'analyses sont à adresser dès réception à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinea 3 à 10 sauf alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de confinement des eaux souillées

Prescription contrôlée :

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils

sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : <u>Conforme :</u> Si une alarme de niveaux de digestat se déclenche ou une fuite de digestat est visible, une procédure de déversement accidentel est appliquée. Des plaques d'obturation souples sont positionnées sur les regards afin d'obturer les canalisations des eaux pluviales. Pour garantir l'isolement du site de son milieu naturel, en amont du bassin d'infiltration, la vanne d'obturation du bassin d'infiltration est fermée et un ballon obturateur est gonflé au niveau du regard. Les deux systèmes peuvent être déclenchés à distance en cas d'accident au cours de la nuit. Le système de ballon obturateur et de la vanne sont révisés annuellement. L'ouverture de l'obturateur est manuelle. Des sondes de niveau équipent toutes les fosses et alertent les exploitants en cas de débordement. Une consigne, présente sur le site, est établie sur les mesures à suivre en cas de déversement accidentel. <u>Non conforme :</u> La date du dernier test de fonctionnement et entretien de la pompe de relevage n'a pas été communiqué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La date du dernier entretien de la pompe de relevage du regard de séparateur des eaux souillées et pluviales doit être fournie à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de confinement des eaux souillées
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : <u>Conforme :</u> Les volumes à retenir en cas d'incendie sont de 214 m³. Ils pourront être retenus sur site via le système de rétention mentionné au point n°2 et récupérés par pompage en point bas.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats : <u>Conforme :</u> Pour garantir l'isolement du site de son milieu naturel, en amont du puits, la vanne d'obturation du bassin d'infiltration est fermée et un ballon obturateur est gonflé au niveau du regard. Les deux systèmes peuvent être déclenchés à distance en cas d'accident au cours de la nuit.
Type de suites proposées : Sans suite